Le demandeur est un avocat marié sous le régime de la séparation de biens. Il poursuit son épouse, après une rupture avec elle, pour services professionnels. Il réclame les dépens d'une action et d'une contestation de collocation d'un créancier faite par son épouse.

Son compte comprenait des frais et des déboursés tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel, des vacations et des frais de déplacement au montant de $412. Il lui réclamait aussi $79.40 pour divers déboursés pour prêt, achat d'un poêle et dépenses d'un voyage à Montréal pour le compte de son épouse. Il alléguait qu'il était pauvre et sans autre revenu que ceux de sa profession tandis que sa femme était riche.

La défenderesse contesta l'action. Sa défense, en substance, fut que par leur contrat de mariage les époux devaient supporter par moitié les dépenses et les charges du mariage. Néanmoins le demandeur n'y a jamais contribué, la défenderesse a seule payé toutes les dépenses du ménage, la pension et l'entretien personnel du demandeur et qu'elle a ainsi fourni la somme de $6,833 suivant compte détaillé. Le demandeur lui doit de ce chef $3,416.50; plus $25.87 pour un chèque de la défenderesse qu'il s'est approprié; et $241 pour des montants perçus par lui pour elle et dont il ne lui a jamais rendu compte, formant un total de $3,683.37 qu'elle offre en compensation s'il y a lieu.

Le demandeur répondit que dans cette dernière somme était comprise celle de $4,400 pour leur voyage de noces en Europe, voyage à lui imposé par la défenderesse, et pour l'achat de toilette, bijoux et souvenirs pour son bénéfice exclusif. Il débattit, dans sa réponse, tous les autres item du compte de son épouse pour démontrer qu'il